



MINISTÈRE
DES FINANCES

MINISTÈRE
DU BUDGET

PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR L'EXERCICE 2026

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES DE L'EXERCICE 2024

Kinshasa
Septembre 2025

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	3
LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES ANNEXES.....	3
SIGLES.....	3
SYNTHESE	4
INTRODUCTION	6
CHAPITRE PREMIER : IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES.....	8
CHAPITRE DEUXIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES	17
CHAPITRE TROISIEME : ESTIMATION DU COÛT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES.....	21
ANNEXE I : Tableau récapitulatif des dépenses fiscales 2024.....	31

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les paramètres de la norme de référence en RDC en 2024

Tableau 2. Dépenses fiscales par provenance et type de régime en 2024

Tableau 3 Dépenses fiscales par source et par impôt en 2024

Tableau 4. Dépenses fiscales par objectif en 2024

Tableau 5. Dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2024

Tableau 6 : les dépenses fiscales recensées et estimées

Tableau 7 : Manque à gagner par sources des dépenses fiscales

Tableau 8 : Manques à gagner des dépenses fiscales liées aux carburants

Tableau 9 : Manque à gagner par nature d'impôt

Tableau 10 : Manques à gagner dans le cadre des marchés publics à financement extérieur & Code minier

Tableau 11 : Tableau dépenses liées à la TVA fiscales

Tableau 13 : Dépenses fiscales par objectif en 2024

Tableau 14 : Tableau dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2024

Tableau 15 : Tableau dépenses fiscales par régie financière en 2024

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Tableau récapitulatif des dépenses fiscales

SIGLES

ANAPI	Agence Nationale de Promotion des Investissements
ASBL	Association Sans But Lucratif
BCC	Banque Centrale du Congo
CDF	Francs Congolais
CPCC	Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo
DA	Droit d'accises
DD	Droit de douanes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
EUP	Etablissement d'Utilité Public
IBP	Impôt sur les bénéfices et Profits
IERE	Impôts Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés
IM	Impôt Mobilier
IPR	Impôt Professionnel sur la Rémunération
ONG	Organisation Non gouvernementale
SFR	Système Fiscal de Référence
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SYNTHESE

Le rapport sur les dépenses fiscales 2025, au titre de l'exercice 2024, présente un inventaire détaillé, une catégorisation ainsi qu'une analyse budgétaire de l'ensemble des mesures recensées.

Au total, 154 dépenses fiscales ont été identifiées. Parmi elles, la majorité — soit 84 mesures représentant 55 % du total — découle du régime dérogatoire. Les dispositions de droit commun, quant à elles, sont à l'origine de 70 dépenses fiscales, soit 45 % du volume global.

Au regard de l'objectif, une plus grande proportion de ces dépenses fiscales a été accordées pour alléger la charge fiscale (61 dépenses fiscales), encourager l'investissement (54 dépenses fiscales) et améliorer le social (13 dépenses fiscales).

Sur l'ensemble des dépenses fiscales recensées (154), 119 (77%) dépenses fiscales ont été évaluées à raison de 44 dépenses fiscales émanant du droit commun et 75 provenant des Régimes dérogatoires.

Le montant total des manques à gagner est estimé à **CDF 7.018,4 milliards pour l'exercice 2024**. Ces dépenses fiscales représentent **26,5 %** du total de recettes de l'administration centrale mobilisées en 2024. La répartition de ce manque à gagner par régions financières se présente de la manière suivante :

- DGDA : **CDF 4137,4 milliards** ;
- DGRAD : **CDF 243 milliards**
- DGI : **CDF 2638 milliards**

Le manque à gagner de la DGI n'intègre pas celui communiqué au titre de la TVA en régime intérieur dont le montant se situe à **CDF 1 130,9 milliards en 2024**. En effet, le formulaire de la déclaration à la TVA de la DGI ne fournit pas les détails sur la répartition des exonérations par produits. De ce fait, celle-ci a procédé à la modification dudit formulaire de déclaration de la TVA pour une meilleure exploitation des données. Quatre mois après l'utilisation du nouveau formulaire, l'examen des données issues de l'annexe sur les biens et services exonérés révèle malheureusement que celles-ci demeurent inutilisables à ce stade.

Toutefois, une mise à jour du nouveau formulaire des exonérations de la TVA a été effectuée afin d'en assurer une prise en charge optimale.

Par rapport aux sources de dépenses fiscales, le manque à gagner relatif au droit commun s'établit à **CDF 1 179,3 milliards en 2024**. Il est reparti entre le Code des Impôts (**CDF 234,7 milliards**), le Code des accises (**CDF 809,7 milliard**) et le Code des douanes (**CDF 134,9 milliards**).

Le manque à gagner émanant des régimes dérogatoires en 2024 s'élève à **CDF 5832,2 milliards** dont le Code minier (**CDF 2243,7 milliards**), la fiscalité pétrolière négative (**CDF 809,3milliards**), les marchés publics à financement extérieur (**CDF 1668 ,7 milliards**), le Code des investissements (**CDF 543,08 milliards**) et la convention de collaboration d'avril 2008 entre la RDC et le groupement d'entreprises chinoises (contrat chinois) (**CDF 836 milliards**).

INTRODUCTION

Depuis quelques années, l'analyse des dépenses fiscales suscite un vif intérêt, car la mobilisation des recettes intérieures est considérée comme la principale source de financement du développement. Cette analyse doit contribuer à l'élargissement de l'assiette fiscale, renforçant ainsi l'efficacité des politiques économiques.

L'Etat intervient à l'Economie en utilisant ce qu'on appelle la politique budgétaire, celle-ci consiste à agir soit sur les dépenses publiques, ou bien sur les impôts et taxes (pour accroître ou diminuer les revenus disponibles des ménages et des entreprises).

Les activités économiques du Gouvernement consistent notamment à trouver des ressources par le biais de la fiscalité, produire des biens non marchands, redistribuer les revenus par le truchement des transferts et subvention.

Les recettes fiscales sont érodées par des exonérations coûteuses. La rationalisation des incitations et exonérations fiscales – qui représentent dans l'ensemble environ **5 % du PIB, soit 37,8% de toutes les recettes fiscales pour l'année 2023 en RDC**– est également cruciale pour simplifier le système fiscal et réduire l'évasion fiscale

Une telle démarche est essentielle pour l'aide publique au développement. Elle représente un enjeu crucial, notamment face à la tendance de l'aide à s'orienter vers des actions humanitaires. De plus, dans un contexte de crise, les budgets des bailleurs de fonds peuvent être amenés à se réduire, rendant indispensable une meilleure gestion des ressources fiscales.

Selon l'OCDE, une dépense fiscale se définit comme un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales par rapport à une norme ou à une dépense directe. Elle présente deux caractéristiques fondamentales : (i) une perte de recettes pour l'État, (ii) un écart par rapport à la norme fiscale de référence, qui doit être précisément défini.

La dépense fiscale constitue une alternative à la dépense publique. Elle implique la même exigence de redevabilité et doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle rigoureux, au même titre que les dépenses budgétaires classiques.

Afin de garantir une gestion efficace des dépenses fiscales, il est primordial de définir un objectif clair : éclairer et optimiser la politique fiscale.

Cette démarche repose sur deux étapes fondamentales : **(i) Évaluation du coût budgétaire des mesures fiscales dérogatoires**. Cette première étape vise à renforcer la transparence budgétaire en identifiant et en évaluant les mesures fiscales qui s'écartent de la norme.

Pour assurer cette transparence, les évaluations doivent être rendues publiques et intégrées en annexe à la loi de finances et l'approche doit être progressive, en tenant compte des capacités institutionnelles limitées et des données parfois incomplètes.

L'évaluation des dépenses fiscales suit trois étapes essentielles : (i) Définition du SFR (Système Fiscal de Référence) ; (ii) Analyse de l'ensemble des mesures dérogatoires et identification de celles constituant des dépenses fiscales ; (iii) Estimation du coût des mesures identifiées, en comparant les recettes fiscales potentielles avec celles réellement perçues. **(ii) Appréciation de la pertinence des dépenses fiscales par rapport aux objectifs visés**. Cette étape permet d'analyser l'impact et l'efficacité des dépenses fiscales par rapport aux objectifs qui leur sont attribués. Il est important de noter que l'évaluation des dépenses fiscales ne conduit pas nécessairement à leur suppression systématique, mais plutôt à une meilleure compréhension de leurs effets et à une optimisation des choix budgétaires.

Afin d'optimiser la mobilisation des recettes et d'assainir le climat des affaires dans le domaine fiscal, le Gouvernement a pris, depuis 2019, l'option de publier chaque année un rapport détaillé recensant l'ensemble des exemptions et avantages fiscaux accordés, quels que soient les régimes en vigueur. Cette initiative vise également à évaluer la mise en place d'un plan de rationalisation des dépenses fiscales.

En octobre 2022, un plan de rationalisation des dépenses fiscales a été adopté. Celui-ci a notamment conduit au retrait, dans la loi de finances 2025, du régime CKD-MKD ainsi que du partenariat stratégique relatif aux chaînes de valeur. Toutefois, six mois après l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2025, elle a rétabli le régime CKD-MKD, témoignant d'un revirement de la part de l'autorité législative.

Malgré ces ajustements, certaines dépenses fiscales demeurent complexes et nécessitent encore des études approfondies avant toute mesure de rationalisation. Parmi les axes d'analyse figurent notamment l'identification des bénéficiaires des exonérations de TVA ainsi que l'évaluation du code des investissements

CHAPITRE PREMIER : IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES

1. La dépense fiscale est une disposition législative ou réglementaire dont la mise en œuvre engendre la renonciation volontaire de recettes par l'Etat, et pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui résulterait de l'application des principes généraux du Système fiscal de Référence (SFR). Ainsi la dépense fiscale est définie par rapport par rapport à un système fiscal de référence. Le système fiscal de référence indique pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux. Toute mesure dérogatoire au système fiscal de référence est considérée comme dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation. La dépense fiscale est avant tout une mesure de politique fiscale.

Le cadre fiscal

2. En vue d'identifier les dépenses fiscales, il convient dans un premier temps de cerner le cadre fiscal afin de bien délimiter les limites légales de l'exercice. Les textes concernés sont évidemment des textes de nature nationale, de même que certains textes régionaux ou internationaux ayant une portée nationale.

3. Il est à noter que ce rapport sur les dépenses fiscales inclut des taxes et droits qui relèvent de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD). En effet, les recettes de cette régie sont tout autant destinées au Trésor public au même titre que les impôts et taxes qui relèvent de la DGDA et de la DGI.

4. De manière succincte, les principales sources de dépenses fiscales sont portées par les textes suivants :

Code des impôts

- Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application ;
- Ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application ;
- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application ;
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des douanes

- Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des accises

- Ordonnance-loi No 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Tarifs douaniers

- Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation elle que modifiée et complétée à ce jour ;

Code des investissements

- Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements elle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application ;

Code minier révisé et annoté

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Loi cadre sur l'enseignement national

- Loi n°14/004 du 11 février 2014 sur l'enseignement national

Loi cadre des entreprises en difficulté

- Loi 14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage des entreprises en difficultés

Régime des hydrocarbures

- La Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Régime des ASBL

- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses mesures d'application.

Code forestier

- Loi n° 02/011 du 29 août 2002 relative au Code forestier.

Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture et ses mesures d'application.

Régimes fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration

- Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration.

Marchés publics à financement extérieur

- Arrêté ministériel n° 076 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

- Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 sur le partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.

Zone économique spéciale

- Décret no 20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages fiscaux à accorder aux investisseurs opérant dans les zones économiques spéciales en RDC
- Ordonnance-loi n°23/020 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant la loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en république démocratique du Congo

Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et ses mesures d'application

Circulaires interministérielles n° 01 et 05 du 7 mai 2014 portant modalités de retenue et de reversement de l'impôt professionnel sur les rémunérations, les primes, collations et autres avantages payés aux fonctionnaires et agents publics et aux membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques.

Conventions particulières

- Diverses conventions particulières accordant des avantages fiscaux à certaines entreprises sur la base de contrats-programmes signés ou des engagements particuliers pris avec le gouvernement.
- Convention de collaboration d'avril 2008 entre la Rdc et le groupement d'entreprises chinoises (contrat chinois)

Conventions fiscales

- Convention entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'Impôts sur le Revenu et sur la Fortune Signée à Bruxelles, le 23 mai 2007-Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n°11/021 du 24 décembre 2011 ;
- Convention entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu Signée à Pretoria, le 29 avril 2005 -Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n° 11/019 du 15 septembre 2011
- Accords multilatéraux
- Organisation des Nations Unies (ONU) : Convention de Vienne (1961) sur les relations diplomatiques et Convention de Vienne (1963) sur les relations consulaires ;
- Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) : Accord de Florence (1950) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et Protocole de Nairobi (1976) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel ;
- Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI): Convention de Chicago (1944) relative à l'aviation civile international ;
- Union européenne et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique : Accord de Cotonou relative aux entraves aux échanges commerciaux ;
- Organisation Mondiale des Douanes (OMD): Convention de Kyoto révisée (1999) sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Différents arrêtés ministériels du ministère de l'Économie Nationale portant fixation du prix des différents types de carburants dans les zones du pays

- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone ouest
- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone sud

- Arrêté ministériel n°028/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants d'aviation pour les vols nationaux dans les zones ouest, Est & Sud
- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants d'aviation pour les vols internationaux dans les zones ouest, Est & Sud

Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 modifiant et complétant l'article 35 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant l'institution de la TVA.

- Décret n°24/07 du 19 septembre 2024 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et rabatement des taux des droits, taxes et redevances sur les produits alimentaires de première nécessité.
- Décret modifiant et complétant le Décret n°23/124 du 30 décembre 2023 portant suspension, pour une durée de douze (12) mois, de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les dix (10) produits de 14 première nécessité, à savoir : la viande, la volaille, le poisson, le poisson salé, le lait en poudre, le spaghettis, le riz, le maïs, l'huile végétale et le sucre.
- Le décret n°22/30 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité.
- Le décret n°22/31 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et la vente de certains biens dans les domaines de la cimenterie et de l'immobilier.

Tableau 1 : Les paramètres de la norme de référence en RDC en 2024

		2024
Impôts	Assiette	Taux
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	Activités professionnelles réalisées en RDC Bénéfices, profits, y compris professions libérales (art. 27 CI) Déduction des pertes antérieures Amortissement comptable Dispositions contre la double imposition O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus.Art.83)	Taux : 30 %
(IBP) petites entreprise	Applicable sur les ventes des entreprises de petites tailles en matière d'impôt sur les bénéfices et profits (O-L13/06 du 23 février 2013. Art.6)	1% sur les ventes 2% sur les prestations de service
(IBP)Micro-entreprises	Impôt forfaitaire (art. 11 O-L 13/006 23 février 2013) telle que modifiée par l'A.M n°14 du 26 juin 2020 en vertu de l'article14 de l'O-L précité.	Forfait 30.000Fc
Impôt sur les prestations des services	Sommes payées en rémunération des prestations de services fournies par des personnes morales ou physiques non établies en RDC (art. 83 O-L69/009 du 10 février 1969.relatives aux impôts cédulaires sur les revenus I	14%
Impôt minimum	Chiffre d'affaires (art. 92.1 CI) Forfait (art. 92.2 CI)	Impôt minimum fixé à 1 % du CA ; minimum 2 500 000 pour les GE, minimum 750 000 pour les ME et minimum 30 000 pour les PE
Impôt sur Les revenus des capitaux mobiliers (IM)	Revenus d'actions, de part, intérêts, tantièmes, montant net de redevance, revenu des bons et obligations (art. 26) (O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires.	Taux : 20 %

Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR)	Rémunérations des personnes rétribuées par des tiers comme les salaires, les traitements, indemnités, jetons de présence, avantages, pensions (art. 84 CI)	Barème marginal (tranches) : 0 % : de 0 à 524 160 15 % : de 524 161 à 1 428 000 20 % : de 1 428 001 à 2 700 000 22,5 % : de 2 700 001 à 4 620 000 25 % : de 4 620 001 à 7 260 000 30 % : de 7 260 001 à 10 260 000 32,5 % : de 10 260 001 à 13 908 000 35 % : de 13 908 001 à 16 824 000 37,5 % : de 16 824 001 à 22 956 000 40 % : plus de 22 956 001
	Revenu du personnel diplomatique	Convention de Vienne, exonération pour le personnel diplomatique (taux 0 %)
Impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE)	Rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié (art. 2 O-L 69/007 du 10 février 1969)	Taux : 25 %
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	Valeur en douanes à l'importation des marchandises(CIF)majorée des droits de douane et, le cas échéants, des droits d'accises ou du droit d'accises spécial pour les produits importés ; La valeur des produits au moment de leur sortie d'une zone franche ou d'un régime de suspension des droits à l'importation	Taux : 16 %
Taxe sur la valeur ajoutée		Taux : 8%
Taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation	Valeur en douane à l'export (valeur FOB suivant l'article 27 du code de la TVA)	Taux : 0 %
TVA entreprises éligible au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Entreprise éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur Art.6 du Décret 013/049 2013 du 06 octobre 2013	Suspension de la TVA À l'M et à l'intérieur

Droit de douane (DD) à l'importation	Valeur en douane (O-L 10/002 du 20 août 2010, art.60) des marchandises (sur les intrants industriels n'ayant pas de similaires locaux, ayant des similaires locaux, les produits alimentaires et autres produits de grande consommation et sur les produits de luxe et les produits superflus)	Taux : 5 %, 10 %, 20 %
Droits douane à l'exportation	Valeur des marchandises au point de sortie majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris :-le montant des droits et taxes à l'export;-les taxes intérieures.(Sur l'or et le diamant d'exploitation artisanale et industrielle, sur l'eau douce, les huiles brutes de pétrole, l'énergie électrique, les bois sciés ainsi que les déchets et débris des métaux et sur tous les autres produits miniers marchands exportés)	Taux : 1,5 %, 3 %, 5 %, 10 %,
Droit accise (DA) Marchandises d'accises à l'importation et à la fabrication locale.	- à l'importation, (O-L 10/002 du 20 août 2010), la valeur en douane des marchandises(CIF) majorée des droits de douane(- à la production locale, le PVHT des marchandises svt les quantités ayant fait l'objet de cession - le prix moyen frontières fiscal(Arrêté interministériel Finances et de l'Economie pour les carburants terrestres et d'aviation). Sur les eaux minérales et eaux de table, l'alcool éthylique à usage médical, les dentifrices, les alcools acycliques et leurs dérivés, les limonades, les jus et les eaux additionnées de sucre, les savons, les articles et ouvrages en matières plastiques, les articles et ouvrages en caoutchouc, les huiles de graissage et lubrifiants, les véhicules automobiles ;(avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant), les combustibles, les autres produits cosmétiques (les parfums), les bières (titrant moins de 6°, les autres carburants (essences, gasoils et autres produits), les bières brunes (titrant plus de 6 °) ; les vins et les autres boissons fermentées (cidres, poirés, hydromels), les cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués ainsi que les instruments servant à fumer, es alcools et liqueurs, les produits du tabac, des pipes à eau.	Taux : 5 %,10 %,20 %,24%, 25 %, 28%,45%,60%, 80% Taux : (droit d'accises spécial): 20 %, 30 %

Droits d'accises spécial sur les produits importés ou de fabrication locale	-	Taux : (droit d'accises spécial): 20 %, 30 %
Services d'accises fournis sur le territoire national	- Le temps de la communication, exprimé en secondes (voix), le volume des messages (messagerie), le volume de données exprimé en bytes (data), le volume du Traffic échangé, exprimé en bytes (accès internet).	Taux : 10 %
Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante	Entreprises agréées au code minier, partenariat stratégique sur la chaîne de valeur et le code des investissements (loi 007/002 du 11 juillet 2002, loi 004/2001 portant code des investissements, et décret 13/046 du 6 octobre 2013) et ONG et Établissements publics (loi 004/2001 du 20 juillet 2001)	
Carte de travail, visa d'établissement	Entreprises minières (convention de Beijing du 22 avril 2008, cas du groupement des entreprises chinoises)	
Différents droits, taxes et redevances	Entreprises exécutant les marchés les marchés publics à financement extérieur	

CHAPITRE DEUXIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES

5. Les dépenses fiscales peuvent provenir de textes législatifs eux-mêmes, de la réglementation afférente ou de toute autre source reliée à ces textes. À cet égard, des mesures conventionnelles peuvent également en faire partie. Les dépenses fiscales peuvent prendre différentes formes :

- Abattement ;
- Crédit d'impôt ;
- Charge forfaitaire ;
- Déduction ;
- Exonération ;
- Exemption ;
- Non-imposition, non assujettissement ;
- Prise en charge de la fiscalité indirecte par l'État ;
- Réduction de taux (taux réduits) ;
- Report d'imposition ;
- Suspension de la perception

6. Pour l'exercice 2024, **154 dépenses fiscales** ont été recensées, réparties entre **71 dépenses fiscales** issues du **droit commun** (soit **46 %** du total) et **85 dépenses fiscales** relevant du **régime dérogatoire** (soit **56 %**). Concernant le **droit commun**, on dénombre **37 dépenses fiscales** liées au **Code des impôts** (soit **24 %** du total), **29 dépenses fiscales** relevant du **Code des douanes** (soit **19 %**), et **5 dépenses fiscales** associées au **Code des Accises** (soit **3 %**).

7. Les principaux régimes dérogatoires en termes de nombre de dépenses fiscales générées sont :

- Code minier : 16 dépenses fiscales soit 10 % ;
- Zones économiques : 12 dépenses fiscales soit 8 % ;
- Code des investissements : 9 dépenses fiscales soit 6 % ;
- ONG, ASBL et EUP : 9 dépenses fiscales soit 6 % ;
- Marchés à financement extérieur : 7 dépenses fiscales soit 5 %
- Projets de coopérations : 6 dépenses fiscales soit 4 % du total ;
- Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022 : 6 dépenses fiscales soit 4 % ;
- SICOMINES : 4 dépenses fiscales, soit 4 % ;
- Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité
- Autres : 3 dépenses fiscales.

Tableau 2. Dépenses fiscales par provenance et type de régime en 2024

	2024	
Source des dépenses fiscales	Nombre	Total
<i>Droit commun</i>	70	45%
Code des impôts	37	24%
Code des accises	5	3%
Code des douanes	28	18%
<i>Régimes dérogatoires</i>	84	55%
ASBL, ONG et EUP	9	6%
Code des investissements	9	6%
Code minier	16	10%
Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février	6	4%
Exonérations dérogatoires	3	2%
Importation et l'exportation de l'énergie élect	3	2%
Marchés publics à financement extérieur	7	5%
Regime MKD&CDK	2	1%
Principes d'agriculture	3	2%
Projets de coopération	6	4%
Sicomines	4	3%
Suspension de la TVA sur les produits de prem	4	3%
Zones économiques spéciales	12	8%
Total	154	100%
Source : Ministère des Finances		

Les essentiels de comparaison avec le rapport sur les dépenses de l'édition 2023 se présente au niveau de l'accroissement du nombre des dépenses fiscales qui est passé de 149 à 154.

8. Le tableau 3 présente en détail les dépenses fiscales issues du droit commun, réparties selon les différentes sources d'imposition, taxes et autres prélèvements. On y recense **37 dépenses fiscales relevant du code des impôts, 28 du droit de douane et 16 du code minier**. Par ailleurs, **39 dépenses fiscales proviennent des droits de douane, 33 sont liées à la TVA, 32 concernent la DGRAD, et 14 au droit d'accises**. En ce qui concerne les **impôts directs**, l'IPR et l'IBP comptent chacun **13 dépenses fiscales**, tandis que l'IM en dénombre **7** et l'IERE seulement **2**.

Tableau 3 Dépenses fiscales par source et par impôt en 2024

									2024	
	IM	IBP	IPR	IERE	TVA	DA	DD	DGRAD	Total	%
Code des accises	0	0	0	0	2	2	1	0	5	3%
Code des douanes	0	0	0	0	2	2	25	0	28	18%
Code des impôts	5	8	12	0	11	0	1	0	37	24%
Code des investissements	0	1	0	0	0	1	1	6	9	6%
Code minier	1	1	0	1	5	4	4	0	16	10%
ASBL, ONG et EUP	0	0	0	0	0	1	0	8	9	6%
Contrat entre la RDC et la Turquie	0	0	0	0	0	0	0	6	6	4%
Exonérations dérogatoires	0	0	0	0	1	1	1	0	3	2%
Importation et l'exportation de l'é	0	0	0	0	1	1	1	0	3	2%
Marchés publics à financement ext	0	0	0	0	2	1	1	3	7	5%
Regime MKD&CDK	0	0	0	0	1	0	1	0	2	1%
Principes d'agriculture	0	1	1	0	0	0	1	0	3	2%
Projets de coopération	1	1	0	1	1	1	1	0	6	4%
Sicomines	0	1	0	0	0	0	0	3	4	3%
Suspension de la TVA sur les prod	0	0	0	0	4	0	0	0	4	3%
Zones économiques spéciales	0	0	0	0	1	1	1	9	12	8%
DGRAD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Total	7	13	13	2	31	15	39	35	154	100%
Source : Ministère des Finances										

9. Les dépenses fiscales résultent d'un **choix délibéré de politique publique**, visant généralement des **ménages, des industries ou des catégories spécifiques de contribuables**. Les **Tableaux 4 et 5** illustrent cette répartition en présentant les dépenses fiscales **selon leur objectif** et **par type de bénéficiaires**.

Tableau 4. Dépenses fiscales par objectif en 2024

Objectif	Nombre de dépenses fiscales 2024	% du total 2024
Encourager l'épargne	3	1,9%
Encourager l'investissement	52	33,8%
Encourager la production agricole	13	8,4%
Encourager la production locale	3	1,9%
Sécuriser le territoire national	1	0,6%
Alléger la charge fiscale	61	39,6%
Simplifier les contrôles	7	4,5%
Social	13	8,4%
Réciprocité	1	0,6%
Total	154	100,0%
Source : Ministère des Finances		

10. Le recensement des dépenses fiscales par objectif révèle une prédominance des mesures visant à alléger la charge fiscale des contribuables, représentant **61 dépenses fiscales**, soit **39,6 %** du total. L'encouragement à l'investissement occupe la deuxième place avec **52 dépenses fiscales (33,8 %)**. En ce qui concerne l'amélioration du cadre social, **13 dépenses fiscales** ont été recensées, correspondant à **8,3 %** du total. Un soutien similaire a été accordé au secteur agricole, avec également **13 dépenses fiscales**, soit **8,7 %**. Cependant, l'incitation à la production locale demeure marginale, ne bénéficiant que de **3 dépenses fiscales**, représentant **1,9 %** des mesures accordées.

Tableau 5. Dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2024

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2024	% du total
Administration	5	3%
BCC	1	1%
Entreprises	89	58%
Exploitants agricoles	14	9%
Industrie	3	2%
Institutions publiques, entreprises	1	1%
Ménages	25	16%
Missions diplomatiques et consulaires	2	1%
ONG et ASBL	14	9%
Total	154	100%
Source : Ministère des Finances		

11. Les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales sont les **entreprises**, qui en ont reçu **89**, soit **58 %** du total. Elles sont suivies par les **ménages**, avec **25 dépenses fiscales (16 %)**. En troisième position figurent les **ONG, ASBL et exploitants agricoles**, qui ont bénéficié de **14 mesures fiscales**, représentant **9 %** du total. Les **administrations publiques**, quant à elles, ont obtenu **5 dépenses fiscales (3 %)**, tandis que **l'industrie** a bénéficié de **3 mesures**, soit **2 %**.

CHAPITRE TROISIEME : ESTIMATION DU COÛT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

3.1. Périmètre d'évaluation

12. Le périmètre d'évaluation concerne quatre aspects : (i) période de référence ; (ii) champs couverts ; (iii) sources de données et (iv) méthode d'évaluation.

La **période de référence** pour l'analyse des dépenses fiscales est l'année budgétaire 2024.

La **couverture** des impôts et taxes pour l'évaluation des dépenses fiscales est circonscrite aux prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'État faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. À cet égard, les impôts des entités territoriales décentralisées tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite et des institutions de Sécurité sociale entre autres, n'entrent pas dans le champ du présent rapport.

13. La **méthode d'évaluation** utilisée est celle de la méthode de la perte de recettes du fait de l'existence de chacune des dépenses fiscales. Il s'agit dans la pratique usuelle d'un calcul ex-post qui suppose que le comportement des contribuables demeurerait inchangé si on éliminait la mesure dérogatoire. En ce sens, la méthode de la perte de recettes constitue une approximation de l'effet budgétaire de la dépense fiscales et non pas une estimation précise du fait qu'elle n'intègre pas les changements comportementaux, ni l'impact indirect sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité économique. Au regard de la définition, les mesures dérogatoires exclues de la norme de référence constituent des dépenses fiscales dans la mesure où elles génèrent une perte de recettes fiscales définitives pour l'État.

14. Les **sources de données** utilisées pour évaluer les dépenses fiscales sont des informations sur les contribuables détenues par la DGI et la DGRAD, y compris l'information sur les importations détenues par la DGDA.

15. Pour l'année 2024, au total, 119 de 154 dépenses fiscales recensées ont été estimées, soit 77% (Tableau 6). Sur les 70 dépenses fiscales émanant du droit commun, 44 ont été estimées (62%). Pour ce qui est des Régimes dérogatoires, sur les 84 dépenses fiscales recensées, 75 soit 89% ont été évaluées dans le cadre de ce rapport.

Tableau 6 : les dépenses fiscales recensées et estimées

	2024		
Source des dépenses fiscales	Nombre	Estimés	% du total
Droit commun	70	44	63%
Code des impôts	37	10	2%
Code des accises	5	5	0%
Code des douanes	28	29	2%
Régimes dérogatoires	84	75	89%
ASBL, ONG et EUP	9	9	100%
Code des investissements	9	9	100%
Code minier	16	13	81%
Contrat entre la RDC et la Turquie du	6	6	100%
Exonérations dérogatoires	3	3	100%
Importation et l'exportation de l'éne	3	3	100%
Marchés publics à financement extéri	7	7	100%
Regime MKD &CKD	2	3	150%
Principes d'agriculture	3	1	33%
Projets de coopération	6	3	50%
Sicomines	4	4	100%
Suspension de la TVA sur les produits	4	2	50%
Zones économiques spéciales	12	12	100%
Total	154	119	77%
Source : Ministère des Finances			

4.2. Synthèse des dépenses fiscales

16. Dans le cadre de l'exercice 2024, le manque à gagner pour l'État Congolais découlant de l'ensemble des dépenses fiscales estimées s'élève à CDF **7 018,4** milliards, soit 3,4 % du PIB. Ce manque à gagner représente 26,5 % du total des recettes fiscales et non fiscales mobilisées durant l'année 2024.

17. La présentation de ce manque à gagner par sources des dépenses fiscales telle que présenté dans le tableau 7 révèle que les manques à gagner des dépenses fiscales provenant du droit commun sont inférieurs à ceux des régimes dérogatoires. En effet, les manques à gagner découlant du droit commun sont de l'ordre de CDF 1 179,3 milliards représentant 17 % du total des dépenses fiscales estimées de ce fait, ceux provenant des régimes dérogatoires représentent 83 % soit CDF 5 832,2 milliards.

Tableau 7 : les manques à gagner des dépenses fiscales par sources en CFD

	2024	2024
Source des dépenses fiscales	Manque à g	% du total
Droit commun	1179,3	17%
Code des impôts	234,7	3%
Code des accises	809,7	12%
Code des douanes	134,9	2%
Régimes dérogatoires	5832,2	83%
ASBL, ONG et EUP	28,1	0%
Code des investissements	1662,7	24%
Code minier	2243,7	32%
Contrat entre la RDC et la Tur	40,15	1%
Exonérations dérogatoires	33,6	0%
Importation et l'exportation c	108,73	2%
Marchés publics à financemer	531,08	8%
Partenariats stratégiques	0	0%
Principes d'agriculture	3,55	0%
Projets de coopération	2,4	0%
Sicomines	838,15	12%
Suspension de la TVA sur les p	290,2	4%
Zones économiques spéciales	49,91	1%
Total	7 018,4	100%

Tableau 8 : Manque à gagner par sources des dépenses fiscales

18. Le manque à gagner total lié à la fiscalité pétrolière pour l'exercice considéré s'élève à **809,2 milliards de CDF**. Ce montant est principalement constitué des droits de consommation, qui représentent **70 %** du total, soit **566,5 milliards de CDF**. Viennent ensuite :

- la TVA à l'importation (**14 %**, soit **113,3 milliards de CDF**)
- les droits de douane (**10 %**, soit **80,9 milliards de CDF**)
- la TVA intérieure (**6 %**, soit **48,5 milliards de CDF**)

Ce niveau de manque à gagner est **nettement inférieur** à celui enregistré en 2023, qui s'élevait à **3.043,2 milliards de CDF**. Cette baisse s'explique principalement par les réformes engagées, notamment celle relative à la **vérité des prix des produits pétroliers**, ayant permis une meilleure maîtrise des exonérations et des avantages fiscaux dans le secteur.

	2024	
	Montant	% du total
Fiscalité carburant	809,2	100%
TVA à l'importation sur le carburant	113,3	14%
TVA à l'intérieur sur le carburant	48,5	6%
Droit d'Accises sur le carburant	566,5	70%
Droit de douane sur le carburant	80,9	10%
<i>Total en% des recettes fiscales</i>	3%	
<i>Total en% du PIB</i>	0,4%	
Source : Ministère des Finances		

Tableau 9 : Manque à gagner par nature d'impôt

	2024 % du total	
Impôt		
IM	309,93	4%
IBP	2294,71	33%
IERE	8,4	0%
IPR	0,0	0%
TVA	3005,86	43%
DA	607,6	9%
DD	543,1	8%
DGRAD	243,04	3%
Total	7 018,4	100%
Source : Ministère des Finances		

19. L'estimation des dépenses fiscales révèle un manque à gagner significatif dans les principales catégories d'impôts et taxes. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) représente la plus grande part, avec un déficit estimé à **3 005,86 milliards CDF** (43 %). En seconde position, l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) engendre un manque à gagner de **2 294,71 milliards CDF** (37 %). Les pertes liées aux droits de douane atteignent **543,1 milliards CDF** (8 %), tandis que les dépenses fiscales associées à l'impôt mobilier entraînent un déficit de **309,93 milliards CDF**. Les autres grandes catégories d'impôts enregistrent des pertes fiscales relativement moindres :

- Droits, taxes et redevances sous la supervision de la DGRAD : **243,04 milliards CDF**.

- Impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés : **8,4 milliards CDF**.

Tableau 10 : Manques à gagner dans le cadre des marchés publics à financement extérieur & Code minier

	2024
Marchés public à financement extérieur	530,9
DA	22
DD	153,7
TVA	348,2
DGRAD	7
Source : Ministère des Finances	
Code minier	2243,6
IM	309,9
IBP	0
IERE	8,4
TVA	1878,1
DA	0,0074
DD	47,2
Source : Ministère des Finances	

20. L'analyse des dépenses fiscales met en évidence des manques à gagner conséquents. Ceux liés au **Code minier** s'élèvent à **2 243,6 milliards CDF** pour l'année 2024, tandis que ceux associés au **régime des marchés publics à financement extérieur** atteignent **530,9 milliards CDF**.

Dans le détail, les pertes fiscales issues du **Code minier** sont réparties comme suit :

- **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : 1 878,1 milliards CDF ;**
- **Impôt mobilier : 309,9 milliards CDF ;**
- **Droits de douane : 47,2 milliards CDF ;**
- **Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés : 8,4 milliards CDF.**

Concernant les **marchés publics à financement extérieur**, les principales pertes fiscales sont observées au niveau de :

- **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : 348,2 milliards CDF ;**
- **Droits de douane : 153,7 milliards CDF ;**

- **Droits d'accises : 22 milliards CDF ;**
- **Droits, taxes et redevances sous la supervision de la DGRAD : 7 milliards CDF.**

21. Notons que les exonérations de TVA accordées aux entreprises agréées au Code minier peuvent cependant être considérées comme des dépenses fiscales « temporaires ». Les bénéficiaires de ces dépenses fiscales exportent en effet la quasi-totalité de leur production laquelle est taxée au taux zéro. L'exonération de TVA accordée au cordon douanier n'est pas définitive. En effet, en l'absence de cette exonération, les entreprises minières auraient droit à un remboursement de leur TVA.

Tableau 11 : Tableau dépenses liées à la TVA fiscales

	2024
	Manque à gagner (Mds de CDF)
Code des investissements	1662,4
IBP10	1529,0
DA2	3,5
DD19	47,6
DGRAD	82,3
Partenariats stratégiques	0,0
TVA2	0,0
TVA4	0,000
DD30	0,0000
Source : Ministère des Finances	

22. Il convient de noter que la plus grande perte de recettes liée au **Code des investissements** résulte principalement de l'exonération de l'**Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)**, estimée à **1 529 milliards CDF**. À cela s'ajoutent les pertes dues aux **diverses taxes encadrées par la DGRAD (82,3 milliards CDF)**, aux **droits de douane (47,6 milliards CDF)** et aux **droits d'accises (3,5 milliards CDF)**.

Concernant le **partenariat stratégique**, les dépenses fiscales sont nulles en raison de l'expiration des avantages accordés aux entreprises bénéficiaires de cette facilité.

Globalement, les dépenses fiscales liées à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) engendrent un manque à gagner estimé à **3 005,8 milliards CDF**, soit **1,4 % du PIB** ou environ **11,3 % des recettes mobilisées en 2024**.

Tableau 12 : Tableau dépenses liées à la TVA fiscales

		2024	
	Dépenses fiscales liées à la TVA	Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
1	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	24,857	0,8%
2	Entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	0,000	0,0%
3	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	323,391	10,8%
4	Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du parten	0,000	0,0%
5	Les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opérati	140,957	4,7%
6	Les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	0,0000	0,0%
7	Les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une	11,9070	0,4%
8	L'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diag	8,4308	0,3%
9	L'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits	0,0000	0,0%
10	Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marchandises	0,0046	0,0%
11	Les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	0,7815	0,0%
12	L'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraire	0,0673	n.d.
13	Les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les org	0,5700	0,0%
14	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	45,9184	n,d
15	Les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	1,8041	n,d
16	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétrolier	1 676,4576	55,8%
17	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements	32,9329	1,1%
18	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux e	43,7157	1,5%
19	Code minier - 10% sur les carburants et consommables	66,5075	2,2%
20	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équi	58,4983	1,9%
21	Importation énergie électrique	69,3000	2,3%
22	Exonérations dérogatoires	21,3633	0,7%
23	Exonération pour les projets de coopération	2,2567	0,1%
24	Boutiques hors taxes	3,1182	0,1%
25	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées sur le m	n.d.	n.d.
26	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées)	279,7706	n.d
27	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (régime in	n.d.	n.d.
28	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchand	10,4362	n.d
29	Taux réduit de TVA sur les pièces d'aéronefs	0,0888	0,0%
30	TVA à l'importation sur le carburant	113,3000	3,8%
31	TVA à l'intérieur sur le carburant	48,5000	1,6%
32	TVA Zones économiques spéciales	20,9289	0,7%
	Total	3 005,863	100,0%
	Source : Ministère des Finances		

23. Les exonérations liées secteur minier (de CDF 2.287,4 milliards en 2023) représentent la plus grande partie des manques à gagner. Il s'agit, notamment :

- De l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire (de CDF 1676,5 milliards) ;
- De l'importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées (CDF 32,9 milliards)
- du taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier sur les carburants et consommables (de CDF 43,7 milliards);
- Du taux réduit par les entreprises agréées au code minier en phase d'exploitation sur les biens d'équipements (de CDF 66,5 milliards) et
- Du taux réduit pour les entreprises agréées au code minier en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement (de CDF 58,4 milliards).

24. **Quant au manque à gagner émanant de la TVA sur les Carburants**, il se situe à CDF 161,8 milliards. Il s'agit de la TVA sur les importations de carburant.

25. *L'autre groupe des exonérations de TVA concerne les biens importés dans le cadre de l'exécution de marchés publics.* Celles-ci représentent un montant de (CDF 348,3 milliards). Par ailleurs, la suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées) renseigne une perte d'environ CDF 279,7 milliards.

Tableau 13 : Dépenses fiscales par objectif en 2024

Objectif	Manque à gagner 2024	% du total 2024
Encourager l'épargne	0	0,0%
Encourager l'investissement	4782,3	68,1%
Encourager la production agricole	141,03	2,0%
Encourager la production locale	0,037	0,0%
sécuriser le territoire national	1,3	0,0%
alléger la charge fiscale	2093,9	29,8%
Simplifier les contrôles	0	0,0%
Social	0	0,0%
Réciprocité	0	0,0%
Total	7 018,4	100,0%
Source : Ministère des Finances		

Le **Tableau 13** met en évidence que les mesures visant à **encourager les investissements** représentent la plus grande part des pertes fiscales, avec un manque à gagner estimé à **4782,3 milliards CDF** (68,1 %). Elles sont suivies par les mesures destinées à **alléger la charge fiscale** pour certains contribuables, notamment les **opérateurs économiques et les ménages**, qui engendrent un manque à gagner de **2093,9 milliards CDF** (29,8 %).

L’analyse des pertes fiscales par catégorie de bénéficiaires montre une prédominance des **entreprises**, avec un manque à gagner estimé à **5864,8 milliards CDF**, suivies des **ménages**, qui enregistrent une perte de **877 milliards CDF**. Cette répartition explique la forte proportion des dépenses fiscales destinées à **stimuler l’investissement** et à **réduire la charge fiscale** des opérateurs économiques et des ménages (voir Tableau 14).

Tableau 14 :Tableau dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2024

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2024	% du total
Administration	1,03	0%
BCC	0	0%
Entreprises	5864,8	84%
Exploitants agricoles	15,54	0%
Industrie	0,03	0%
Institutions publiques, entreprises	21,3	0%
Ménages	877	12%
Missions diplomatiques et consulaires	5,15	0%
ONG et ASBL	231,9	3%
Total	7 018,4	100%
Source : Ministère des Finances		

26. L’analyse des manques à gagner par régie financière renseigne que ceux-ci sont plus importants au niveau de la DGDA (Tableau 15). Cette régie financière, étant responsable des exonérations de droits d’importation qui représentent une part importante des dépenses fiscales importantes, elle génère les plus grands manques à gagner (soit près de CDF 3322,5 milliards ou 54 % du total).

Toutefois, il convient de préciser que pour la Direction Générale des Impôts, ces chiffres n’intègrent pas celui communiqué au titre de la TVA intérieur de l’ordre de CDF **1.130,9** milliards parce que la déclaration à la TVA ne fournit pas les détails sur la répartition des exonérations par produits, un format des données non compatible avec les données exploitées dans le présent rapport. Pour pallier cette difficulté, un nouveau formulaire prenant en charge les détails sur la répartition des exonérations a été mis en place par la DGI depuis janvier 2024. Lors de l’évaluation

de l’exploitation des données fournies par ce formulaire, l’état actuel des données de la nouvelle annexe relève ne permet pas une exploitation de celui-ci. Une mise à jour de ce formulaire s’avère indispensable afin d’en assurer une prise en charge optimale.

L’analyse des pertes fiscales par régie financière met en évidence une prédominance de la **DGDA** (voir Tableau 14). En tant que responsable des exonérations de **droits d’importation**, qui constituent une part significative des dépenses fiscales, cette régie génère les plus grands manques à gagner, estimés à **4 137,3 milliards CDF**, soit **59 % du total**.

Toutefois, il est important de préciser que, pour la **Direction Générale des Impôts (DGI)**, ces chiffres n’intègrent pas les **933,3 milliards CDF** liés à la **TVA intérieure**, car la déclaration à la TVA ne fournit pas de détails sur la répartition des exonérations par produit. Ce format de données est incompatible avec les informations exploitées dans le présent rapport.

Pour remédier à cette difficulté, la DGI a mis en place, depuis janvier 2024, un **nouveau formulaire** permettant de détailler la répartition des exonérations. Cependant, l’évaluation de l’exploitation des données issues de ce formulaire révèle que l’état actuel de la nouvelle annexe ne permet pas son utilisation efficace. Une **mise à jour** de ce formulaire est donc indispensable afin d’optimiser son intégration.

Tableau 15 : Tableau dépenses fiscales par régie financière en 2024

		2024
Régies Financières	Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
DGDA	4137,3	59%
DGI	2638,0	38%
DGRAD	243,0	3,5%
Total	7 018,4	100%
Source : Ministère des Finances		

ANNEXE I : Tableau récapitulatif des dépenses fiscales 2024

	Description	Type de régime	Sources	Catégorie	Art	Regies	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluat	Évaluation (Mds CDF)202	Évaluation CDF
IM1	A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30% du montant brut des redevances	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	13.8	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM2	Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13.5, sont fixés forfaitairement à 40 % des revenus réalisés et im	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	14	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM3	Les revenus des parts des associés non actifs visés à l'article 13.6, sont fixés forfaitairement à 50 % des revenus réalisés et im	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	15	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM4	Les tantièmes visés à l'article 13.7, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt profession	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	16	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM5	Sont exonérés de l'impôt mobilier, les revenus des bons et obligations du Trésor.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	22 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Public	NON	n.d.	n.d.
IM6	Code minier - Taux de 10% sur les dividendes (plutôt que 20%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	246	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	309,9339	309 933 888 101
IM7	Exonération pour les projets de coopération, à l'exception des revenus empruntés à des fins professionnelles en faveur de t	Dérogatoire	Projets de coopération	Projets de coopération	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	ismes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP1	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indispon	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	31	DGI	Exonération	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP2	Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont immunisés, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent d	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	34	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP3	Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploita	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38	DGI	Exonération	Réciprocité	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP4	Sont exonérés, les revenus qu'une personne physique ou morale non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP5	2a) les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décem	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP6	2b) les associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont rep	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP7	2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but	NON	n.d.	n.d.

IBP8	2d) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthrop	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but l	NON	n.d.	n.d.
IBP9	Code minier - Taux de 30% plutôt que de 35%	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	247	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0,0
IBP10	Code des investissements - Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérés de l'im	Dérogatoire	Code des investissements	Code des investissements	13	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1 529,0103	1 529 010 274 150
IBP11	convention de collaboration du 22 avril 2008 signée entre le Gouvernement de la RDC et le Gouvernement Chinois	Dérogatoire	SICOMINES	le la rdc et le groupement d'entrep		DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	765,7891	765 789 112 872
IBP12	Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel a	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011	76	DGI	Taux réduit	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.
IBP13	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	ismes sans but l	NON	n.d.	n.d.
IPR1	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépass	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR2	2° les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR3	3° les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'ind	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR4	Les primes versées à des nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts -COFED-FINAN		DGI	Exonération	Social	Ménages	veloppement nat	NON	n.d.	n.d.
IPR5	Sont seuls admis comme dépenses professionnelles, les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses d	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	50	DGI	Déduction	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR6	En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30 % du revenu imposable	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (2)	DGI	Taux réduit	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR7	Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des micro-entreprises sont imposés suivant les	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (3)	DGI	Taux forfaitaire	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR8	L'impôt professionnel est fixé à 20 % sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physi	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR9	L'impôt professionnel est fixé à 10% sur le capital-pension payé au travailleur en partance à la retraite par son employeur à	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.

IPR10	L'impôt professionnel est fixé à 10% sur les indemnités dites de fin de carrière et sur les indemnités payées par l'employeur	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	86	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR11	Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 15	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	87	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR12	L'impôt établi par application de l'article 84 de la présente ordonnance-loi est réduit d'une quotité de 2 % pour chacun de	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	89	DGI	Abattement	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR13	IPR Sans préjudice des dispositions de l'article 202, point 10, de la Constitution relatives à l'impôt personnel, l'exploitant ag	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011	76	DGI	Exonération	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.
IERE1	Code minier - Réduction du taux (10% plutôt que 25%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	244	DGI	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	8,4622	8 462 165 125
IERE2	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	ismes sans but	NON	n.d.	n.d.
TVA1	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGI	Exonération	er la charge fi	Entreprises		OUI	24,8566	24 856 587 299,40
TVA2	Collection d'assemblage CKD&MKD	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier à l'importation	paragraphe 7	DGDA	Taux réduit	Encourager l'investissement	Entreprises	Manufacturier	OUI	5,3667	5 366 744 447,00
TVA3	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement	Arrêté ministériel	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la cha	Entreprises		OUI	323,391	323 390 504 217,00
TVA5	les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère soci	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	er la productio	ONG et ASBL	Social	OUI	140,96	140 957 471 927
TVA6	les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	ager l'investiss	Administration	Public	OUI	0,0000	0
TVA7	les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie régle	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	11,91	11 906 952 851
TVA8	l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des ma	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Pharmaceutiqu e	OUI	8,43	8 430 773 748
TVA9	l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusiveme	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0
TVA10	Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marchandises	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Manufacturier et recherche	OUI	0,0046	4 568 581,00

TVA11	les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Ménages	Social	OUI	0,78	781 476 558,00
TVA12	l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Public	OUI	0,07	67 276 594,00
TVA13	les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les organismes de droit public	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,5700	569 974 832
TVA14	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	NON	45,9184	45 918 421 931
TVA15	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	1,80	1 804 112 242
TVA16	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées p	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	1 676,4576	1 676 457 626 841
TVA17	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les cond	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	32,933	32 932 853 948
TVA18	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de l	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	43,716	43 715 701 119
TVA19	Code minier - 10% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	66,507	66 507 473 425
TVA20	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	58,498	58 498 317 433
TVA21	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation d	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	69,300	69 299 982 009
TVA22	Exonérations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires			DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Institutions publiques, entreprises et Ménages	Public	OUI	21,363	21 363 344 982
TVA23	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Organisations internationales	Public	OUI	2,257	2 256 701 487,00
TVA24	Boutiques hors taxes	Droit commun	code des douanes	Circulaire N°CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Missions diplomatiques et consulaires	Diplomatique et voyage en transit international	OUI	3,118	3 118 242 944,00
TVA25	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées sur le marché domestique)	Dérogatoire	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.

TVA26	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	279,771	279 770 554 845,00
TVA27	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (régime intérieur)	Dérogatoire	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
TVA28	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	10,436	10 436 243 753,00
TVA29	Taux réduit de TVA sur les pièces d'aéronefs	Dérogatoire	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	17alinéa9	DGDA	Réduction du taux	Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	0,089	88 801 200,00
TVA30	TVA à l'importation sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	113,314	113 314 309 717,85
TVA31	TVA à l'intérieur sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	48,563	48 563 275 593,37
TVA32	TVA Zones économiques spéciales	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le régime		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	20,93	20 928 850 112,00
DA1	Exonérations sur les marchandises soumises aux droits d'accises de la production locale	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	55	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	0,29	292 754 772,94
DA2	Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	3,60	3 599 949 821,00
DA3	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la surface)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0033	3 306 712,00
DA4	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	-	-
DA5	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la surface)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	-	-
DA6	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	22,070	22 069 772 108
DA7	Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Dérogatoire	ONG et ASBL	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	OUI	4,038	4 037 522 215
DA8	Exonération des dons ou matériels fournis gratuitement à la RDC et aux entités territoriales	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Organismes sans but lucratif	OUI	0,130	130 389 948

DA9	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	OUI	0,133	133 364 305
DA10	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	AB/MIN/FIN/2012 du 10 janvier 2		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Autre	OUI	7,175	7 174 589 059
DA11	Droit d'Accises sur le carburant	Droit commun	Code d'accises O-L18/002 du 13 mars 2018	ONOMAT/JKY/ABT	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Pétrolier	OUI	566,572	566 571 548 589
DA12	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées p	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0041	4 083 431,0000
DA13	Exonerations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires	Lettres du Ministre des finances		DGDA		Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	2,3315	2 331 476 830
DA14	Droits d'accises zone économique spéciale	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le régime		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	0,7323	732 265 347
DA15	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation d	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	0,64	641 716 200,00
DD1	Les échantillons sans valeur commerciale	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Manufacturier et recherche	OUI	0,00	2 250 990,00
DD2	Les objets de déménagement	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	0,68	678 672 785,00
DD3	Dons adressés aux organismes charitables ou philanthropiques ou agréés et destinés à une distribution gratuite à des perso	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Social	OUI	83,23	83 233 574 659,00
DD4	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	1,734	1 733 578 241,00
DD5	Exonération des objets religieux destinés à l'exercice de culte	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Social	OUI	0,0000	0
DD6	Les produits importés en vue de subir des essais	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	NON	n.d.	n.d.
DD7	Les dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux ETD dotées de la personnalité juridique	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,390	390 206 437,00
DD8	les marchandises importées dans le cadre de projet de coopération bilatérale ou multilatérale	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Organisations internationales	Public	OUI	1,310	1 310 189 933,00

DD9	Importation des billets de banque et pièces de monnaie ainsi que les papiers fiduciaires ayant cours légale par la BCC	Droit commun	Code des douanes	Fonctionnement et	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Banque centrale du Congo	Financier	NON	n.d.	n.d.
DD10	les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	NON	n.d.	n.d.
DD11	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	OUI	25,9933	25 993 297 681,00
DD12	Autres armes de guerre	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'importation	4	DGDA	Exonération	Sécuriser le territoire national	Administration	défense et sécuritaire	OUI	1,0308	1 030 807 049,00
DD13	autres eaux, y compris l'eau douce	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production locale	Industrie	Industriel	OUI	0,0372	37 239 045
DD14	Bois d'acajou d'Afrique bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0002	179 437
DD15	Bois afromosia (Periscopsis elata) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0665	66 481 266
DD16	Bois bossé (Guara cedrata) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0007	660 911
DD17	Bois doussié (Afzelia bipindesis) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0000	13 399
DD18	Bois iroko (Chlorophora excelsa) bruts, écorcés LM	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0010	987 213
DD19	Bois sapelli (Entandrophragma cylindricum) bruts LM	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0021	2 073 450
DD20	Bois bruts sipo(entandrophagma utile)BC	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0009	850 575
DD21	Bois mukulungu (Atraneella Congolensis), bruts BC	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0015	1 466 664
DD22	Bois bruts padouk (pterocarpus soyauxii)	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0015	1 457 993
DD23	Autres bois d'essences B&Mieux	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0054	5 441 201

DD24	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 201		DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Missions diplomatiques et consulaires	Diplomatique et voyage en transit international	OUI	2,039	2 039 347 977
DD25	Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le mat	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	47,658	47 658 100 574
DD26	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les cond	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	11,763	11 762 520 317
DD27	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de l	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	8,226	8 225 616 803,00
DD28	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	3,926	3 925 998 122,00
DD29	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	23,327	23 326 978 326,00
DD30	À l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles s	Dérogatoire	Principes d'agriculture	loi n°11/22 du 24 décembre 2011	71 et 72	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	3,557	3 557 433 204,00
DD31	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	153,76	153 762 586 934,00
DD32	Collection d'assemblage CKD&MKD	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier à l'importation	paragraphe 7	DGDA	Taux réduit	Encourager l'investissement	Entreprises	Manufacturier	OUI	33,54	33 542 148 610,00
DD33	Droit de douane sur le carburant	Droit commun	Code des accises O-L18/002 du 13 mars 2018	ONOMAT/JKY/ABT	150	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Pétrolier	OUI	80,94	80 938 792 655,61
DD34	Semences	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production locale	Industrie	Industriel	OUI	0	0
DD35	Fuel-oil	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production locale	Industrie	Industriel	OUI	0	0
DD36	Droit de douane zones économiques spéciales	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le régime		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	11,2140	11 214 003 827,00
DD37	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation d	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	38,8	38 793 523 411,0000
DD38	Exonérations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires	Lettres du Ministre des finances		DGDA		Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	9,9	9 909 193 746,0000

DD39	Taxe du contrôle sanitaire aux postes frontaliers des produits d'origines toxique, soporifique et stupéfiante	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	6,5414	6 541 446 784,78
DGRAD1	Taxe sur la désinfection, désinsectisation et/ou dératification des navires, des véhicules d'occasions, friperies à l'Importation	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	6,7335	6 733 510 464,95
DGRAD2	Droits et taxes à l'importation des produits pharmaceutiques	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	4,2457	4 245 678 989,77
DGRAD3	Taxe Rémunératoire Annuelle(TRA)	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	1,3569	1 356 944 963,24
DGRAD4	Taxe d'implantation des installations classées(T.I)	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	2,0251	2 025 115 050,70
DGRAD5	Taxe de pollution sur les installations classées(TAPO)	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	1,1211	1 121 117 684,38
DGRAD6	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	1,3550	1 354 973 932,16
DGRAD7	Droits de délivrance de visa d'établissements spécial, permanent ordinaire et de travail	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	0,7077	707 677 316,23
DGRAD8	Taxe du contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	13,9428	13 942 797 500,00
DGRAD9	Taxe sur la désinfection, désintoxication et des véhicules d'occasions à l'Importation	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	14,8974	14 897 390 222,60
DGRAD10	Taxe Rémunératoire Annuelle(TRA)	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	17,1262	17 126 240 037,70
DGRAD11	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	17,6923	17 692 308 054,80
DGRAD12	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	18,0464	18 046 390 228,60
DGRAD13	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,6743	674 268 389,60
DGRAD14	Exploitation routière, autorisation de transport des biens et 20T et plus	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	9,3032	9 303 183 975,44

DGRAD15	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,0191	19 131 121,32
DGRAD16	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	14,3015	14 301 534 051,10
DGRAD17	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	7,9634	7 963 448 137,80
DGRAD18	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	5,7858	5 785 805 134,98
DGRAD19	Taxe sur la désinfection, desintrinsication et véhicules d'occasion impactée	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	2,7858	2 785 805 134,98
DGRAD20	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	SICOMINES	e la rdc et le groupement d'entrep		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	28,4385	28 438 493 758,70
DGRAD21	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	SICOMINES	e la rdc et le groupement d'entrep		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	26,6738	26 673 839 410,70
DGRAD22	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	SICOMINES	e la rdc et le groupement d'entrep		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	17,2532	17 253 224 140,70
DGRAD23	Droits et Taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	3,8953	3 895 280 643,49
DGRAD24	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	1,8739	1 873 945 822,30
DGRAD25	Taxe sur la déinfection, la désinctisation et la dératisation des navires, aéronefs, trains, conteneurs, véhicules d'occasion à l'i	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	1,2493	1 249 297 215,39
DGRAD26	Taxe sur le contrôle des produits d'origines toxiques, soporifique et stupéfiants aux postes frontaliers	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,6294	1 629 394 949,10
DGRAD27	Droits et taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,4992	499 193 993,05
DGRAD28	Taxe sur la désinfection, désinsectisation des véhicules d'occasion à l'importation	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,6949	1 694 939 754,90
DGRAD29	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	2,6260	2 625 996 047,09

DGRAD30	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	2,7475	2 747 495 452,37
DGRAD31	Taxe de pollution sur les installations classées(TAPO)	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	2,4993	2 499 303 972,45
DGRAD32	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,3939	393 876 993,07
DGRAD33	Droits de délivrance de visa d'établissements spécial, permanent ordinaire et de travail	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,0159	15 945 000,00
DGRAD34	Autorisation de transport des biens de 20 tonnes et plus	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le regim	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	4,9273	4 927 294 892,35
Total											7 018	7 018 413 286 878